



Affiché le

17 OCT. 2025

ARRETE MUNICIPAL n°94/2025

Arrêté portant interdiction de stationnement des caravanes et autres résidences mobiles sur le territoire communal en dehors des aires prévues au schéma directeur

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU Le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-1 et suivants,

VU Le Code de justice administrative et notamment les articles R. 779-1 et suivants,

VU Le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.116-2,

VU Le Code Pénal et notamment les articles 322-4-1 et 322-15-1,

VU L'arrêté du 4 décembre 2020 du président de la Communauté de Communes Sud Estuaire refusant que lui soit transféré le pouvoir de police spéciale lié à la compétence des aires d'accueil des gens du voyage,

VU la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2025-2031, approuvé le 23 juillet 2025,

Considérant l'existence d'une aire permanente d'accueil (5 emplacements, 10 places de caravanes), située Avenue de Bodon, l'existence d'une aire de grands passages, d'une superficie de 4 hectares et d'une capacité maximum de 200 caravanes, ainsi que de l'existence d'une aire de moyens passages d'une superficie d'1 hectare et d'une capacité maximum de 50 caravanes (accueil estival), situées Chemin des Taillais,

Considérant que les conditions nécessaires à l'accueil des gens du voyage ne sont pas réunies en dehors des aires dédiées susvisées,

Considérant que la commune de FROSSAY est en conformité avec les prescriptions du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2025-2031,

ARRÈTE

Article 1 : Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage, en dehors des aires d'accueil prévues à cet effet, est strictement interdit sur l'ensemble du territoire communal.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception en préfecture
044-214400616-20251017-A94-2025-AR
Date de télétransmission : 07/01/2026
Date de réception préfecture : 07/01/2026

Article 2 : Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet d'une procédure d'expulsion conformément aux lois en vigueur. Elle pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du Code Pénal.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Maire de la commune de FROSSAY est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le 17 octobre 2025



Le Maire,

Sylvain SCHERER

Accusé de réception en préfecture
044-214400616-20251017-A94-2025-AR
Date de télétransmission : 07/01/2026
Date de réception préfecture : 07/01/2026